



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
11 mai 2017

Original: français

Groupe d'examen de l'application

Huitième session

Vienne, 19-23 juin 2017

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Cabo Verde	2

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 1^{er} mars 2018.



II. Résumé analytique

Cabo Verde

1. Introduction: aperçu du cadre juridique et institutionnel de Cabo Verde dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République de Cabo Verde a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003, l'a ratifiée le 1^{er} avril 2008 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 23 avril 2008.

Selon l'article 12 de la Constitution, les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois.

Cabo Verde est un État insulaire d'Afrique de l'Ouest composé d'un archipel de 10 îles volcaniques. Situé dans l'océan Atlantique, au large des côtes de Mauritanie et du Sénégal, il couvre une superficie d'environ 4 000 kilomètres carrés et compte 500 000 habitants. Cabo Verde est une démocratie représentative, semi-présidentielle.

Cabo Verde a été examiné au cours du premier cycle d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/IRG/I/2/1/Add.36).

Les textes nationaux pour l'application des chapitres II et V de la Convention sont notamment le décret-loi n° 4/2015 du 11 novembre 2015, qui approuve le Code pénal (le "CP"), le décret-loi n° 5/2015 du 11 novembre 2015, qui approuve le Code de procédure pénale (le "CPP"), le Code électoral (CE), le Code d'éthique et de conduite des agents publics, la loi n° 88/VII/2015, qui approuve le Code des marchés publics (CMP), la loi n° 18/VIII/2012 sur le recouvrement des avoirs, la loi n° 6/VIII/2011 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale ("loi CJI"), la loi n° 120/VIII/2016 du 24 mars 2016 sur le blanchiment de capitaux (la LBC), et la loi n° 139/IV/95 sur le contrôle public de la richesse des titulaires de charges politiques.

Les institutions principales chargées de prévenir et combattre la corruption sont le Ministère de la justice, la police nationale, la cellule de renseignements financiers et la Banque de Cabo Verde, la Cour des comptes et l'Inspection générale des finances.

2. Chapitre II: mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Cabo Verde n'a pas établi de stratégie nationale pour la prévention de la corruption. Certains organes à Cabo Verde appliquent cependant des politiques générales de prévention, incluant l'aspect prévention de la corruption et bonne gouvernance. Il s'agit, notamment, de la police judiciaire, du ministère public, du Médiateur de la justice, de la Cour des comptes, de l'Inspection générale des finances et du Service antifraude de la Direction générale des douanes. Toutefois, les politiques de ces organes ne sont pas spécifiques à la corruption et ne font pas l'objet d'une coordination en conséquence.

Cabo Verde n'a pas établi de stratégie nationale. Toutefois, des évaluations en matière de corruption ont été conduites, notamment par la Banque africaine de développement sur le dispositif anticorruption en 2012 ainsi que par Afro-sondage sur la perception de la corruption en 2013 et 2015.

Cabo Verde est partie à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et participe au conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption. Le pays est également partie au Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption. L'Administration des douanes de Cabo Verde est membre de l'Organisation mondiale des douanes.

Dans le passé, une autorité nationale en charge de la lutte contre la corruption avait été mise en place mais elle a été dissoute. Cabo Verde n'a pas créé de nouvelle structure spécialisée pour la mise en œuvre des politiques de prévention de la corruption.

Il a été rappelé à Cabo Verde son obligation de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de ses autorités susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Secteur public; codes de conduite des agents publics; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La loi de base de la fonction publique (loi n° 42/VII/2009 du 27 juillet) établit les critères généraux pour le recrutement de tous les agents publics (art. 26). L'attribution des postes s'effectue par le biais d'un concours public.

Les règles relatives à la sélection et à la formation des candidats sélectionnés sont, quant à elles, établies par les textes spécifiques aux différentes catégories d'agents publics. À titre d'exemple, en matière douanière, il existe une formation académique de 6 mois après la sélection, suivie d'une formation technique d'un an (art. 22 du PCCS), pendant laquelle les douaniers sont sensibilisés aux questions liées à l'éthique et à la morale.

Le Plan des postes, carrières et salaires des fonctionnaires publics (PCCS) établit les critères relatifs à la rémunération des fonctionnaires ainsi que les critères formels pour le recrutement des fonctionnaires, tels que la présentation obligatoire de l'acte de naissance, du casier judiciaire et des autres documents constitutifs du dossier. Le président de l'Unité d'information financière (UIF) est nommé pour une période de trois ans renouvelable une fois (art. 6 du décret-loi n° 9/2012).

La Constitution prévoit les critères généraux relatifs à l'éligibilité du Président de la République et des députés (art. 110 et 117). Des critères spécifiques d'éligibilité et d'inéligibilité sont prévus par le Code électoral (art. 405 et suivants). Toutefois, seuls les députés de l'Assemblée nationale sont frappés d'inéligibilité pendant une période de 10 ans en cas de condamnation pénale pour crime (art. 405).

Le Code électoral établit des critères stricts relatifs au financement des candidats présidentiels, des partis politiques, des coalitions, des listes proposées par les groupes de citoyens ainsi que des mandataires et administrateurs électoraux (art. 125 et 127). Les personnes physiques qui réalisent ou acceptent un financement interdit encourrent les mêmes peines que celles applicables à la corruption (art. 297 du Code électoral). Par contre, cela ne s'applique pas aux personnes morales.

Les titulaires d'organe, les fonctionnaires et les agents publics sont dans l'obligation de déclarer à leur supérieur hiérarchique ou au président de l'organe auquel ils appartiennent toute situation pouvant représenter un conflit d'intérêts et de ne pas intervenir dans la procédure dans laquelle ils pourraient avoir un intérêt personnel (art. 23-25, 29, 30 du décret législatif 2/95 du 20 juin). Tout acte ou contrat passé et dans lequel se vérifie une situation de conflit d'intérêts est annulable (art. 30 du décret législatif 2/95).

En outre, ces mêmes personnes ont l'interdiction d'exercer des activités professionnelles privées concurrentes ou qui entrent en conflit avec leurs fonctions publiques (art. 24 du décret législatif 2/95). Toutefois, Cabo Verde n'a pas établi de règle générale relative aux interdictions pour les anciens agents publics d'exercer une activité professionnelle ou un emploi dans le secteur privé directement liés à leurs anciennes fonctions. De telles interdictions existent cependant dans certains règlements internes. Un ministre a, par exemple, été empêché d'exercer une fonction au sein de la Banque centrale tout de suite après la cessation de ses fonctions.

Cabo Verde a adopté en 2015 un Code d'éthique et de conduite des agents publics, qui a été diffusé auprès des différentes administrations publiques. Il s'agit d'une orientation générale regroupant les principes généraux applicables à toute la fonction publique. Toutefois, chaque administration est responsable pour l'adoption de son propre code

contenant les règles spécifiques y relatives. En outre, le Code n'est pas applicable aux membres élus en ce qu'ils sont exclus de la définition de la notion d'agents publics (art. 362 du CP).

Cabo Verde a mis en place une déclaration annuelle d'intérêts, de patrimoine et de revenus à l'intention des titulaires de postes politiques (art. 3 de la loi 139/IV/95 du 31 octobre, dite loi 139). Toutefois, selon la définition fournie par l'article 2 de la loi n° 85/III/90 du 6 octobre, seule une petite catégorie de fonctionnaires sont concernés par la déclaration.

Cabo Verde consacre le principe d'indépendance de tous les magistrats et d'inamovibilité des magistrats du siège (art. 211 de la Constitution, art. 4 de la loi 88/VII/2011 du 14 février 2011). Le Statut des magistrats (loi 2/VIII/2011 du 14 février 2011) prévoit en détail les règles relatives à leur sélection et à leur recrutement, les obligations relatives au respect de leur intégrité, l'interdiction des conflits d'intérêts ainsi que la procédure de récusation (art. 28 et 29).

Les sanctions disciplinaires en cas de manquement aux règles d'intégrité sont prises par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la révocation. C'est également le CSM qui est en charge d'étudier les dossiers des candidats présélectionnés par le concours public. Ces dossiers contiennent, entre autres, les antécédents judiciaires ainsi que policiers.

Les magistrats du parquet ne dépendent pas hiérarchiquement du Ministre de la justice mais du Procureur général. Le Procureur général est nommé par le Président de la République mais ne dépend, hiérarchiquement, ni du Président de la République, ni du Gouvernement (art. 226 de la Constitution). En outre, les membres du parquet ne sont pas inamovibles.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Le CMP prévoit les conditions de passation des marchés publics à Cabo Verde. La procédure de passation des marchés publics est décentralisée. Le Code prévoit que toute procédure d'appel d'offre doit faire l'objet d'une publicité par tout moyen jugé adéquat (art. 24 du CMP). À ce titre, Cabo Verde est en train de développer un système électronique de marchés publics (e-procurement) afin de dématérialiser les procédures d'appel d'offres et permettre une publicité la plus large possible desdites procédures et de leur déroulement (art. 199 du CMP).

Le CMP prévoit également l'obligation de préparer et d'approuver les documents (art. 41 du CMP) ainsi que l'obligation de fixer les conditions de participation à l'avance. Le Code prévoit les critères (art. 30 du CMP), les informations (art. 45 à 53 du CMP) ainsi que les types de documents requis pour chaque catégorie de contrats (art. 40).

Une procédure de contestation interne est prévue. Les contestations sont présentées devant la Commission de résolution des conflits (CRC) de l'ARAP (art. 183 du CMP). Une décision de suspension de la procédure d'appel d'offres ou de l'exécution du contrat peut être décidée par la CRC. Cette décision n'est toutefois pas automatique; la CRC décide de suspendre s'il y a un conflit avec l'intérêt public lorsque la procédure est en cours ou en fonction des conséquences engendrées lorsque le contrat est en phase d'exécution.

L'adoption du budget se fait sur la base de la loi 78/V/98, dite loi de base d'adoption du budget. Le décret-loi n° 29/2001, dit loi de comptabilité publique, prévoit l'obligation d'obtention et de conservation des pièces justificatives de tous les actes de gestion budgétaire, financière ou patrimoniale des biens publics pendant 10 ans (art. 90 et 123). Il est prévu un contrôle systématique administratif interne (autocontrôle et audit) et externe ainsi qu'un contrôle judiciaire (art. 28 de la loi 78/V/98), en particulier par la Cour des comptes (art. 110 et 120 du décret-loi n° 29/2001).

Cabo Verde s'est doté d'un système électronique de conservation des pièces justificatives afin d'empêcher leur falsification. En outre, les originaux doivent être conservés pendant une durée de 10 ans.

Les informations relatives au budget et à la gestion financière font l'objet d'une diffusion périodique, notamment par des moyens électroniques accessibles au public (art. 89 du décret-loi 29/2001).

Information du public; participation de la société (art. 10 et 13)

Le Code des marchés publics prévoit le principe de publicité des procédures relatives à la passation des marchés publics (art. 24 et 25) et à la gestion financière (art. 89). Les décisions prises dans ce cadre sont susceptibles de contestations (art. 182 du CMP). Ces constatations sont présentées devant la Commission de résolution de conflits de l'ARAP (art. 183 du CMP).

En outre, la Maison du citoyen a été créée afin de servir de "guichet unique" pour les relations entre l'utilisateur et son administration (décret-loi 35/2007 du 29 octobre). Les citoyens sont invités à déposer leurs réclamations et demandes d'accès à l'information auprès de cet organe.

Cabo Verde a également créé plusieurs applications mobiles pour faciliter l'accès du public aux informations les plus importantes de la vie d'un usager.

Cabo Verde a consacré le principe de liberté d'association et de syndicat depuis 1981. Tout organe représentant la société civile est libre de se constituer et de s'exprimer. La presse est également libre. Par ailleurs, l'UIF effectue des campagnes de sensibilisation et de formation à la lutte contre le blanchiment à l'intention de la société civile. Un spot TV a d'ailleurs été créé afin de sensibiliser le public à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Enfin, une ligne verte a été créée par les autorités douanières afin de faciliter le signalement des infractions, y compris sous couvert d'anonymat.

Secteur privé (art. 12)

Le Code des sociétés commerciales contient des dispositions relatives à l'obligation pour les entreprises privées de maintenir des livres et des registres comptables fidèles à la réalité et de façon à assurer l'intégrité et l'authenticité de l'écriture (art. 92 et 93).

La loi n° 120/VIII/2016 du 24 mars 2016 relative au blanchiment de capitaux (ci-après LBC) prévoit également l'obligation d'information et de collaboration des entreprises privées avec les autorités de poursuites et de jugement, en particulier en ce qui concerne les mesures de gel et de confiscation (art. 31) ainsi que l'obligation de déclaration des opérations suspectes (art. 34).

L'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes ou d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, l'utilisation de faux documents ou encore la destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi, ne sont pas directement sanctionnés pénalement. Toutefois, ces actes sont considérés comme une violation de l'obligation, pour toute entreprise et commerçant, d'adopter de bonnes pratiques comptables (art. 80, 102 et 103 du Code des sociétés commerciales). La violation de cette obligation de "bonne pratique" est sanctionnée. L'entreprise risque une amende comprise entre 100 000 et 10 millions d'escudos c'est-à-dire, approximativement entre 980 et 9 800 dollars des États-Unis (art. 559 du Code des entreprises). Quant aux membres de l'organe d'administration, ils sont considérés comme personnellement et solidairement responsables de telles activités (art. 171 du Code des entreprises).

Le Code des sociétés commerciales et le Code de l'impôt ne font pas mention de l'interdiction de déductibilité fiscale des pots-de-vin. Toutefois, tout acte constituant une infraction pénale en droit caboverdien n'est pas susceptible de déductibilité fiscale,

ce qui est le cas pour la corruption d'agents publics nationaux et étrangers (art. 363/3 et 364/4 du CP).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

La LBC couvre tous les aspects du blanchiment et répond, en principe, à toutes les exigences d'une législation antiblanchiment répondant aux standards internationaux. La loi prévoit une approche basée sur le risque, avec trois niveaux de vigilance (standard, renforcée et simplifiée). En vertu de l'article 2 o) de la LBC, tout acte illégal passible d'une peine de réclusion constitue une infraction principale au blanchiment d'argent.

Cabo Verde a créé une cellule de renseignements financiers (CRF), à savoir la "Unidade de Informação Financeira" (UIF). La base légale de l'UIF, qui est une CRF de type administratif, est le décret-loi n° 9/2012 du 20 mars 2012 (ci-après "le décret-loi UIF"), qui a abrogé le décret-loi précédent n° 1/2008.

Les autorités de surveillance sont énumérées à l'article 5 de la LBC. La Banque de Cabo Verde (banque centrale) est l'autorité de surveillance pour les institutions financières, le barreau pour les avocats, et d'autres institutions spécifiquement mentionnées pour les Activités et professions non financières désignées (APNFD) par l'article 4 de la LBC. L'UIF est l'autorité de surveillance pour toutes les entités restantes. Toutefois, au jour de la visite de pays, cette dernière ne disposait pas de la capacité suffisante pour conduire des inspections relatives à l'application des normes antiblanchiment dans les entités qui relevaient de sa surveillance, comme le prévoit l'article 5 j) de la LBC. En outre, étant donné la petite taille du pays, le fait que la surveillance antiblanchiment soit partagée entre 10 autorités ne semble pas opportun (art. 5 a) à j)).

Les articles 9 et 11 de la LBC prévoient des mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontalier d'espèces et de titres négociables. En particulier, ils obligent les particuliers et les entreprises à signaler les mouvements transfrontaliers d'espèces d'un montant supérieur à 1 million d'escudos (environ 10 000 dollars É.-U.). Les articles 9 et 27 de la LBC réglementent, quant à eux, les transferts électroniques de fonds de manière générale.

Cabo Verde est membre du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), un organisme régional de style GAFI. En tant que membre du GIABA, Cabo Verde applique les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Les personnes physiques qui réalisent ou acceptent un financement interdit encourrent les mêmes peines que celles applicables à la corruption (art. 7, par. 3).
- Les originaux des pièces justificatives numérisées doivent être conservés pendant une durée de 10 ans (art. 9, par. 3).
- Une ligne verte a été créée par les autorités douanières afin de faciliter le signalement des infractions, y compris sous couvert d'anonymat (art. 13, par. 2).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à Cabo Verde:

- D'envisager d'adopter une stratégie nationale permettant de rendre les différentes politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées (art. 5, par. 1);
- D'envisager de mettre en place et de promouvoir des pratiques spécifiques de prévention de la corruption, comme des campagnes de sensibilisation et d'éducation (art. 5, par. 2);
- De faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs organes chargés de prévenir la corruption (art. 6);

- De s'efforcer de renforcer le système d'appel à candidature à certains postes sensibles et, s'il y a lieu, d'assurer la rotation dans certains postes (art. 7, par. 1 b));
- De faire en sorte que des critères relatifs à la candidature à des mandats publics soient établis en poursuivant l'objectif de prévention de la corruption (art. 7, par. 2);
- D'envisager de prévoir des sanctions applicables aux personnes morales en cas de violation des règles relatives au financement des candidats présidentiels, partis politiques, coalitions, listes proposées par les groupes de citoyens ainsi que des mandataires et administrateurs électoraux (art. 7, par. 3);
- D'envisager d'établir une interdiction générale pour les anciens agents publics d'exercer des activités professionnelles ou d'avoir un emploi dans le secteur privé, pendant une période raisonnable, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste (art. 7, par. 4, et 12, par. 2 e));
- De s'efforcer de faire entrer les membres élus dans la définition de la notion d'agents publics afin que le Code d'éthique et de conduite adopté en 2015 leur soit également applicable de plein droit; ou d'adopter des codes spécifiques pour eux (art. 8, par. 2);
- De s'efforcer d'élargir le champ d'application de la déclaration d'intérêts, de patrimoine et de revenus à une catégorie plus large d'agents publics (art. 8, par. 5);
- De continuer les efforts fournis pour accroître la transparence de son administration publique, en particulier en ce qui concerne le droit d'accès à l'information par les citoyens, la simplification des procédures à cet effet et la publication d'informations (art. 10);
- De prendre des mesures pour renforcer la prévention de la corruption impliquant le secteur privé, en particulier renforcer la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées au-delà du blanchiment, promouvoir des normes et des procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées, promouvoir la transparence entre les entités privées, prévenir et incriminer l'usage improprie des procédures de réglementation des entités privées et prévenir les conflits d'intérêts (art. 12, par. 1 et 2);
- De renforcer l'action active des personnes et groupes n'appartenant pas au secteur public et d'élargir les campagnes de sensibilisation à la prévention contre la corruption (art. 13);
- D'envisager soit de créer une autorité unique de surveillance des marchés financiers, soit de concentrer ce pouvoir dans la Banque de Cabo Verde et de la doter des ressources requises (art. 14, par. 1);
- D'envisager de conférer à l'UIF le pouvoir d'ordonner un gel administratif ou le pouvoir de bloquer l'exécution d'une transaction pour une période déterminée (art. 14, par. 2, 54, par. 2 b), 58).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités des institutions ayant pour mandat de prévenir la corruption pour qu'elles soient en mesure de faire une évaluation de la situation du pays à ce niveau, de développer une stratégie nationale et de la mettre en œuvre concrètement (art. 5).
- Assistance pour la mise en place d'un organe chargé de la prévention de la corruption (art. 6).
- Assistance pour l'aide à la dématérialisation des procédures et de l'information ainsi que la simplification de l'accès à l'information (art. 9, 10).
- Collecte des données statistiques.

3. Chapitre V: recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale; coopération spéciale; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Il existe, en principe, deux services liés au recouvrement des avoirs: le Bureau de recouvrement des avoirs (Gabinete de Recuperação de Ativos (GRA)) et le Bureau d'administration des biens (Gabinete de Administração de Bens (GAB)), créés par la loi n° 18/VIII/2012 du 13 septembre 2012. Le GRA est sous la tutelle de la Direction nationale de la police judiciaire, ayant des fonctions analogues à celles des organes de la police criminelle, conformément à l'article 2 de la loi susmentionnée. Toutefois, au jour de la visite de pays, ce Bureau n'était pas encore pleinement opérationnel. Quant au GAB, il est placé au sein du Cabinet du Coffre général de justice, dont la fonction est la gestion des biens saisis dans le cadre de procédures nationales ou d'actes de coopération judiciaire internationale (art. 11 de la loi n° 18/VIII de 2012).

L'UIF peut échanger des renseignements sur demande et de manière spontanée (art. 53 de la loi antiblanchiment).

Cabo Verde a déjà signé et ratifié un certain nombre de conventions sur la coopération internationale, en particulier la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de 1992.

Prévention et détection des transferts du produit du crime; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

La notion de bénéficiaires effectifs ("beneficial owner" ou "ayants droit économiques") est définie à l'article 2, paragraphe 1 e), de la LBC. La vérification de l'identité des clients et des ayants droit économiques est prévue aux articles 12 à 15 de la LBC. L'article 12 prévoit l'obligation de vérifier l'identité de l'ayant droit économique lors de l'entrée en relation d'affaires. L'article 15 traite, quant à lui, des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ("customer due diligence" (CDD)).

Les personnes politiquement exposées (PEP) sont définies à l'article 2, paragraphes 1 t) et 2, et traitées à l'article 24 de la LBC. La définition inclut les PEP nationales. En vertu de l'article 22, paragraphe 3, de la LBC, les PEP sont soumises à une vigilance renforcée. Toutefois, l'identification des PEP étrangères reste problématique dans la mesure où les autorités n'utilisent pas d'outils informatiques de screening et de recherche sophistiqués pour leur identification. Le Ministère des affaires étrangères transmet effectivement des listes des PEP étrangères aux autorités de surveillance, mais cela ne concerne que les listes de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU. Cette approche ne permet pas d'assurer le maintien d'une liste actuelle et complète des PEP étrangères.

La LBC prévoit une approche avec trois niveaux de vigilance (standard, renforcée et simplifiée). La vigilance renforcée est prévue à l'article 22. Elle est toujours applicable aux transactions à distance et, notamment, celles qui pourraient favoriser l'anonymat, aux opérations effectuées avec des PEP, aux opérations bancaires correspondantes avec des établissements bancaires financiers établis dans des pays tiers et à toute autre opération désignée par les autorités respectives de réglementation et de surveillance (art. 22, par. 3 de la loi antiblanchiment).

L'obligation de conserver des documents pendant au moins sept ans est prévue à l'article 25 de la LBC. Les "shell banks" (banques qui n'ont pas de présence physique) sont interdites à Cabo Verde (art. 17 de la LBC).

Les déclarations de patrimoine ne comprennent pas les avoirs à l'étranger.

L'UIF a la capacité de recevoir les déclarations d'opérations financières suspectes, et de les traiter, les analyser et les diffuser auprès du Procureur général de la République. Dans la majorité des cas, les déclarations de soupçons sont effectuées par le secteur

bancaire. Depuis le 1^{er} février 2017, l'UIF est membre du groupe des CRF "Egmont". En tant que membre de ce groupe, l'UIF peut coopérer avec les autres membres, sans besoin d'un accord de coopération spécifique. Néanmoins, l'UIF a conclu des accords avec plusieurs CRF (Portugal, France, Nigéria, Angola, Brésil, etc.). L'UIF ne dispose pas de pouvoir d'ordonner un gel administratif ou le pouvoir de bloquer l'exécution de transactions suspectes pour une période déterminée. Seul le parquet a le pouvoir de bloquer l'exécution d'une opération suspecte (art. 32, par. 2 de la LBC).

Mesures pour le recouvrement direct de biens; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Le Code de procédure civile considère les États étrangers comme toute autre personne morale. À ce titre, ils peuvent ester en justice comme toute personne et sont soumis aux règles de procédure générales internes, y compris en ce qui concerne la nécessité de démontrer un intérêt légitime. En outre, un État étranger peut également se constituer partie civile, selon les articles du CPP. La capacité d'ester en justice comprend la capacité d'engager une action civile devant les juridictions nationales en vue de se voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété et de réclamer une réparation ou des dommages-intérêts.

Les articles 91 et suivants de la loi sur la coopération judiciaire internationale (loi n° 6/VIII/2011, ci-après la "loi CJI") du 29 août 2011 réglementent l'exécution d'un jugement étranger. Une décision de confiscation d'un tribunal étranger peut être exécutée selon l'article 94 de la loi CJI, ainsi que selon l'article 20 de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de 1992.

Le CPP contient des dispositions sur la saisie des biens et des actifs qui sont les produits du crime (art. 243 et suivants). Le CP contient des dispositions sur la confiscation aux articles 98 et 99. La LBC prévoit, quant à elle, des mesures de gel et de confiscation spécifiques au blanchiment (art. 45 à 59). Conformément à l'article 57, paragraphe 2, de la LBC, les biens, dépôts ou valeurs sont présumés d'origine illicite lorsqu'il est impossible de déterminer leur origine licite ou lorsque la personne accusée fournit de fausses informations aux autorités judiciaires sur sa situation économique et financière.

La législation de Cabo Verde ne prévoit pas de disposition permettant l'exécution directe d'une décision d'un tribunal étranger ordonnant le gel ou la saisie. En revanche, Cabo Verde peut geler ou saisir des biens sur la base d'une demande d'un autre État partie. L'article 108 de la loi CJI prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner, sur demande du ministère public, toute mesure conservatoire nécessaire pour la conservation et l'entretien des objets saisis et afin d'assurer l'exécution du jugement concernant la confiscation.

Le contenu des demandes d'entraide judiciaire est déterminé par la loi CJI (art. 149, 23). L'article 4 de la loi CJI prévoit que la coopération internationale est régie par les règles des traités, conventions et accords internationaux liant Cabo Verde et à défaut, par les dispositions de la loi CJI. Le CPP s'applique donc de manière subsidiaire. La primauté des traités, conventions et accords internationaux sur les lois est prévue à l'article 12 de la Constitution. La Convention peut donc servir de base légale.

L'article 6 de la loi CJI prévoit les cas où la demande de coopération est refusée, et l'article 23 établit les exigences d'admissibilité.

Cabo Verde ne prévoit pas de donner à l'État partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure avant de lever toute mesure conservatoire. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés à l'article 56 de la LBC et l'article 28, paragraphe 3, de la loi CJI, ainsi que l'article 20 de la Convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Cabo Verde peut restituer les biens confisqués en application des articles 31 ou 55 (LBC, art. 47, par. 3 et 49, par. 4; loi CJI, art. 106 et 158). Selon l'article 47, paragraphe 3, de la LBC, les biens confisqués sont normalement partagés en proportions égales entre l'État requérant et Cabo Verde. Toutefois, cette règle ne s'applique qu'en l'absence de traité ou de convention en disposant autrement. La Convention peut être considérée comme une telle convention.

Les droits des tiers de bonne foi ainsi que les droits des propriétaires légitimes sont protégés par l'article 56 de la LBC et l'article 28 de la loi CJI. La loi CJI prévoit à son article 26 que l'exécution d'une demande de coopération est, en principe, gratuite. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que Cabo Verde puisse déduire des dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La définition des PEP inclut les PEP nationales (art. 52, par. 1).
- Le Code de procédure civile considère les États étrangers comme toute autre personne morale.

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à Cabo Verde:

- D'introduire un dispositif adéquat afin d'assurer l'identification complète de toutes les PEP étrangères (art. 52, par. 1);
- De s'assurer que les autorités compétentes, et notamment les autorités de surveillance antiblanchiment (y compris l'UIF et l'Inspectorat-général des jeux pour les casinos), disposent de ressources nécessaires afin d'accomplir leur mission (art. 52, par. 1);
- D'envisager de prendre les mesures nécessaires pour que les agents publics ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes (art. 52, par. 6);
- De prévoir une disposition permettant l'exécution directe d'une décision d'un tribunal étranger ordonnant le gel ou la saisie (art. 54, par. 2 a));
- De prévoir que, avant de lever toute mesure conservatoire, Cabo Verde donne, si possible, à l'État partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure (art. 55, par. 8);
- D'envisager de doter l'UIF d'un pouvoir d'ordonner un gel administratif ou d'un pouvoir de bloquer l'exécution de transactions suspectes pour une période déterminée (art. 58).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Pour l'élaboration de procédures pour la réévaluation des biens saisis et leur vente aux enchères publiques.